

Ministère du travail, du plein emploi et
de l'insertion

NOR : [...]

Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 84-105 du 13 février 1984 modifié relatif au régime de travail à temps partiel des personnels ouvriers de l'Etat rémunérés sur une base mensuelle ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil central de la mutualité sociale agricole en date du XX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du XX ;

Vu l'avis de l'assemblée générale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du XX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du XX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article D. 732-173 du code rural de la pêche maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 732-173.- I.-* L'assuré est tenu de faire connaître à la caisse de Mutualité Sociale Agricole assurant le service de la fraction de pension tout changement de situation dans les conditions prévues à l'article R. 161-19-1-5 du code de la sécurité sociale.

« *II.-* La suppression de la fraction de pension prévue au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-8 du code de la sécurité sociale prend effet au premier jour du mois civil suivant celui où les conditions de suppression sont constatées.

« Pour les assurés dont la cessation progressive d'activité se traduit par une diminution des revenus professionnels, le montant de revenu professionnel perçu antérieurement au service de la fraction de pension tel que mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-8 du code de la sécurité sociale est actualisé en fonction des coefficients de revalorisation visés à l'article L. 161-25 du même code.

« Pour les assurés dont la cessation progressive d'activité se traduit par une cession de terres ou de parts sociales, les conditions de la cessation d'activité agricole ne sont pas respectées lorsque la superficie totale de l'exploitation ou le nombre de parts sociales détenues dans la société atteint ou excède la superficie ou le nombre de parts sociales détenues antérieurement à l'entrée dans le dispositif de retraite progressive.

« *III.-* La suspension du versement de la fraction de pension prévue au second alinéa de l'article L. 161-22-1-8 du code de la sécurité sociale prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies. Le versement de la fraction de pension reprend le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré remplit à nouveau les conditions pour en bénéficier, dès lors qu'il en apporte les justificatifs auprès de sa caisse.

« IV.- En cas de suppression, de révision de la fraction de pension de retraite, de suspension ou de reprise de son versement, la caisse de Mutualité Sociale Agricole procède, le cas échéant, au remboursement à l'assuré des sommes qui lui sont dues, ou recouvre les sommes trop perçues par celui-ci, sur une période de douze mois ou, à la demande de l'assuré, sur une période plus courte. Pour les assurés dont la cessation progressive d'activité se traduit par une cession des terres ou parts sociales ou d'une diminution des revenus professionnels, en cas de révision, les sommes trop perçues sont imputées le cas échéant sur les mois d'arrérages suivants pour un montant égal. »

Article 2

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 161-19-1, il est inséré un sous-paragraphe 2 intitulé : « Retraite progressive », comprenant les articles R. 161-19-1-1 à R. 161-19-1-6 ainsi rédigés :

« Art. R. 161-19-1-1.- La durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-5 est fixée à 150 trimestres dans un ou plusieurs régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse.

« Art. R. 161-19-1-2.- I.- La quotité de temps de travail mentionnée au 1° de l'article L. 161-22-1-5 ne peut être inférieure à 40 % et supérieure à 80 % de la durée de travail à temps complet. Cette quotité de travail, exprimée en pourcentage, est arrondie à l'unité la plus proche. La fraction égale à 0,5 est comptée pour 1.

« II.- Pour les salariés de particuliers employeurs autres que ceux mentionnés au III, la durée de travail à temps complet prise en compte est celle prévue par la convention ou l'accord collectif de travail qui leur est applicable, ou, à défaut, celle fixée par décret.

« III.- Pour l'application aux assistants maternels salariés auprès de particuliers employeurs, la quotité de travail à temps partiel est déterminée à partir du nombre moyen d'heures d'accueil par contrat de travail rapporté au nombre d'heures hebdomadaires, au-delà duquel les heures travaillées donnent lieu à une majoration de rémunération, fixé par la convention ou l'accord collectif de travail qui leur est applicable ou, à défaut, celui fixé par décret. Cette dernière durée est multipliée par quarante-sept douzièmes lorsque la durée de travail est mensuelle, et par quarante-sept lorsque la durée de travail est annuelle.

« Art. R. 161-19-1-3.- I.- L'assuré qui demande la liquidation provisoire de sa pension de vieillesse en application du 1° de l'article L. 161-22-1-5 produit, à l'appui de sa demande :

« 1° Le ou les contrats de travail à temps partiel ou à temps réduit par rapport à la durée maximale exprimée en jours, en cours d'exécution à la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse.

« 2° Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'exerce plus aucune autre activité professionnelle que celle ou celles faisant l'objet du ou des contrats de travail mentionnés au 1°, accompagnée de tout document justifiant de cette situation.

« 3° Si l'employeur est une personne morale ou un entrepreneur individuel, une attestation de l'employeur faisant apparaître la durée du travail à temps complet ou la durée de travail maximale exprimée en jours, applicables à l'entreprise ou à la collectivité publique ;

« 4° Les bulletins de paie des douze mois civils précédant la date de dépôt de la demande.

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe le modèle de la déclaration sur l'honneur et de l'attestation de l'employeur respectivement prévus aux 2° et 3°.

« II.- L'assuré visé au 2° de l'article L. 161-22-1-5 produit, à l'appui de sa demande :

« 1° Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'exerce qu'une activité professionnelle le faisant relever du 2° de l'article L. 161-22-1-5 à la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse. Cette déclaration est accompagnée de tout document justifiant de cette situation.

« 2° Ses déclarations fiscales des revenus des cinq années précédentes. La déclaration fiscale des revenus de l'année précédente est ensuite produite avant le 1er juillet de chaque année.

« *Art. R. 161-19-1-4.- I.-* Sans préjudice des dispositions du chapitre 1er du titre VII du livre I, le régime auquel l'assuré est affilié en dernier lieu est compétent pour réceptionner la demande, contrôler sa recevabilité, fixer la date d'effet et le pourcentage de sa fraction de pension pour les assurés mentionnés aux articles L. 161-22-1-5 et L. 161-22-1-6.

Toutefois, en cas d'affiliations simultanées à au moins deux régimes, les assurés mentionnés à l'article L. 161-22-1-5 et au 1° de l'article L. 161-22-1-6 peuvent décider du régime de leur choix.

« II.- Les organismes, établissements ou services chargés de la liquidation des droits à prestations de vieillesse communiquent aux organismes, établissements ou services gestionnaires des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 161-22-1-5 :

« 1° La date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse liquidée en application de l'article L. 161-22-1-5 ;

« 2° Le taux de la fraction de pension servie à l'assuré et ses éventuelles modifications ;

« 3° La date de suspension ou de suppression du service de la fraction de pension ;

« 4° La date d'effet du service de la pension complète.

« *Art. R. 161-19-1-5.-* L'assuré est tenu de faire connaître à l'organisme, établissement ou service assurant le service de la fraction de pension :

« 1° La cessation de son activité ;

« 2° L'exercice de toute activité professionnelle autre que celles qui lui ouvrent droit au service de la fraction de pension ;

« 3° Toute modification de situation affectant le versement de la fraction de pension.

« *Art. R. 161-19-1-6.- I.-* La suppression de la fraction de pension prévue au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-8 prend effet au premier jour du mois civil suivant celui où les conditions de suppression sont constatées.

« Le montant des revenus professionnels, perçu antérieurement au service de la fraction de pension tel que mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-22-1-8, est actualisé en fonction des coefficients de revalorisation visés à l'article L. 161-25.

« II.- La suspension du versement de la fraction de pension prévue au second alinéa du même article prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies. Le versement de la fraction de pension reprend le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré remplit à nouveau les conditions pour en bénéficier, dès lors qu'il en apporte les justificatifs auprès de la caisse responsable.

« III.- En cas de suppression, de révision de la fraction de pension de retraite, de suspension ou de reprise de son versement, la caisse d'assurance vieillesse procède, selon le cas, au remboursement à l'assuré des sommes qui lui sont dues, ou au recouvrement de ses trop-perçus par celui-ci, sur une période de douze mois ou, à la demande de l'assuré, sur une période plus courte. Pour les assurés visés au 2° de l'article L. 161-22-1-5, en cas de révision, les sommes

trop perçues sont imputées le cas échéant sur les mois d'arrérages suivants pour un montant égal. » ;

2° Au quatrième alinéa du a du 3° de l'article R. 173-4-4, la référence à l'article L. 634-3-1 est remplacée par la référence à l'article L. 161-22-1-5 ;

3° La section 10 du chapitre Ier du titre V du livre III est abrogée.

Article 3

Après le titre VI du décret du 26 décembre 2003 susvisé, il est inséré un titre VI *bis* ainsi rédigé :

« TITRE VI BIS

« RETRAITE PROGRESSIVE

« Art. 49 bis.- I.- Par dérogation au I de l'article 27, le fonctionnaire qui en fait la demande bénéficie d'une pension partielle, dès lors que :

« 1° Il a atteint l'âge mentionné au premier alinéa du 1° du I de l'article 25 diminué de deux années ;

« 2° Il justifie d'une durée d'assurance mentionnée à l'article 20 égale à la durée mentionnée au 2° du I de l'article D. 37-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

« 3° Il bénéficie d'une autorisation de temps partiel mentionnée à l'article L. 612-1 du code général de la fonction publique.

« II.- Le sous-paragraphe 2 du paragraphe 3 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 6 du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de la sécurité sociale n'est pas applicable à la demande de pension partielle, à l'exception de l'article R. 161-19-1-4.

« Le bénéfice de la pension partielle entraîne l'application du sixième alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale.

« III.- Le 3° du I n'est pas opposable aux fonctionnaires à temps non complet affiliés au régime du présent décret en application des articles L. 613-5 et L. 613-9 du code général de la fonction publique.

« Ces fonctionnaires bénéficient de la pension partielle, sous réserve que leur durée totale de travail n'excède pas le pourcentage fixé à l'article D. 161-2-24-6 du code de la sécurité sociale.

« IV.- Le service de la pension partielle prend fin à titre définitif lorsque survient l'un des motifs suivants :

« 1° La pension complète prend effet ;

« 2° Le fonctionnaire reprend une activité à temps plein sur un emploi à temps complet ;

« 3° La condition mentionnée au deuxième alinéa du III du présent article n'est plus vérifiée par le fonctionnaire mentionné au même III.

« Pour le motif mentionné au 1°, la perte définitive prend effet à compter de la prise d'effet de la pension complète. Pour le motif mentionné au 2° et au 3°, la perte définitive prend effet le premier jour du mois suivant, sauf si ce motif prend effet le premier jour du mois où, dans ce cas, la perte définitive prend effet ce jour.

« Le service de la pension partielle est suspendu lorsque le fonctionnaire, en dehors des cas prévus au précédent alinéa, ne réunit plus les conditions pour en bénéficier. La suspension prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ces conditions cessent d'être réunies,

sauf si celle-ci intervient le premier jour du mois, où dans ce cas, la suspension prend effet ce jour.

« Art. 49 ter.- I.- Le fonctionnaire précise dans sa demande la date d'effet souhaitée de la pension partielle, qui ne peut être antérieure à la date de cette demande.

« A moins que les conditions du I de l'article 49 *bis* ne soient pas réunies le premier jour du mois, la pension est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elles sont réunies.

« II.- La pension partielle est concédée après la transmission, par l'employeur au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, de l'autorisation mentionnée à l'article L. 612-1 du code général de la fonction publique, accompagnée du dossier mentionné au troisième alinéa de l'article 59. Pour le fonctionnaire mentionné au III de l'article 49 *bis*, seule la condition de transmission de ce dossier s'applique.

« La concession est notifiée un mois avant la mise en paiement de la pension partielle.

« Art. 49 quater.- I.- Le montant de la pension partielle servie équivaut au montant de pension calculé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la date d'effet, affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée.

« II.- En cas d'évolution de la quotité non travaillée, seul ce coefficient évolue. L'évolution du coefficient prend effet le premier jour du mois suivant la date d'évolution de la quotité de travail, sauf si celle-ci évolue le premier jour du mois où dans ce cas, l'évolution du coefficient prend effet ce jour.

« III.- L'absence de renouvellement, la suppression, la suspension, la modification de l'autorisation mentionnée au 2° du II de l'article 49 *ter* ou la modification de la durée de travail de l'emploi à temps non complet occupé par le fonctionnaire mentionné au III de l'article 49 *bis* est signalée par l'employeur du fonctionnaire au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

« Art. 49 quinquies.- La pension complète est liquidée dans les conditions et selon les modalités de calcul applicables à sa date d'effet. Elle inclut, au titre des périodes prises en compte dans la liquidation mentionnées à l'article 13 et la durée d'assurance mentionnée à l'article 20, les services accomplis pendant la retraite progressive, augmentés, le cas échéant, des bonifications de durée des services ou des majorations de durée d'assurance. »

Article 4

Après le titre VI du décret du 5 octobre 2004 susvisé, il est inséré un titre VI *bis* ainsi rédigé :

« TITRE VI BIS

« RETRAITE PROGRESSIVE

« Art. 34 bis.- I.- L'ouvrier qui en fait la demande à son employeur bénéficie d'une pension partielle, dès lors que :

« 1° Il a atteint l'âge mentionné au premier alinéa du 1° du I de l'article 21 diminué de deux années ;

« 2° Il justifie d'une durée d'assurance mentionnée à l'article 16 égale à la durée prévue au 2° du I de l'article D. 37-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

« 3° Il est autorisé à exercer une activité à titre exclusif à temps partiel dans les conditions prévues par le décret du 13 février 1984 relatif au régime de travail à temps partiel des personnels ouvriers de l'Etat rémunérés sur une base mensuelle.

« II.- Le sous paragraphe 2 du paragraphe 3 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre 6 du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de la sécurité sociale n'est pas applicable à la demande de pension partielle, à l'exception de l'article R. 161-19-1-4.

« Pour l'application de cet article, l'employeur de l'ouvrier exerce, avec accord de la Caisse des dépôts et consignations, les compétences mentionnées au II et III.

« Le bénéfice de la pension partielle entraîne l'application du sixième alinéa de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale.

« III.- Le service de la pension partielle cesse lorsque la pension complète prend effet ou lorsque l'ouvrier reprend une activité à temps plein. Lorsque la pension partielle cesse en raison de prise d'effet de la pension complète, la cessation prend effet le même jour. Lorsque la pension partielle cesse en raison d'une reprise d'activité, cette cessation prend effet le premier jour du mois suivant sauf si la reprise d'activité prend effet le premier jour du mois où dans ce cas, la cessation prend effet ce jour.

« Le service de la pension partielle est suspendu lorsque l'ouvrier, en dehors des cas prévus au précédent alinéa, ne réunit plus les conditions pour en bénéficier. La suspension prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle ces conditions ne sont plus réunies sauf si celle-ci intervient le premier jour du mois, où dans ce cas, la suspension prend effet ce jour.

« Art. 34 ter.- Dans la demande qu'il présente conformément aux dispositions de l'article 34 bis, l'ouvrier précise la date d'effet souhaitée de la pension partielle, qui ne peut être antérieure à la date de cette demande.

« Art. 34 quater.- I.- Le montant de la pension partielle servie équivaut au montant de pension calculé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la date d'effet, affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée.

« A moins que les conditions du I de l'article 34 bis ne soient pas réunies le premier jour du mois, la pension prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elles sont réunies.

« II.- En cas d'évolution de la quotité non travaillée, seul ce coefficient évolue. L'évolution du coefficient prend effet le premier jour du mois suivant la date d'évolution de la quotité de travail, sauf si celle-ci évolue le premier jour du mois où dans ce cas, l'évolution du coefficient prend effet ce jour.

« Art. 34 quinquies.- La pension complète est liquidée dans les conditions et selon les modalités de calcul applicables à sa date d'effet. Elle inclut, au titre des périodes prises en compte dans la liquidation mentionnée à l'article 10 et la durée d'assurance mentionnée à l'article 16, les services accomplis pendant la retraite progressive, augmentés, le cas échéant, des bonifications de durée des services ou des majorations de durée d'assurance. »

« II.- Le premier alinéa de l'article 8 du décret du 13 février 1984 susvisé est complété par la phrase suivante : « Ce congé entraîne la suspension de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel. »

Article 5

I.- Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2023.

II.- La section 10 du chapitre Ier du titre V du livre III du code de la sécurité sociale continue de s'appliquer dans sa rédaction antérieure au présent décret aux assurés bénéficiant d'une retraite progressive à la date du 1er septembre 2023.

III.- Les demandes prévues, respectivement, aux articles 49 *bis* du décret du 26 décembre 2003 susvisé et 34 *bis* du décret du 5 octobre 2004 susvisé dans leur rédaction issue du présent décret peuvent être présentées à compter du lendemain de la publication du présent décret.

IV.- Par dérogation au I de l'article 49 *ter* du décret du 26 décembre 2003 susvisé et à l'article 34 *ter* du décret du 5 octobre 2004 susvisé, la date d'effet souhaitée de la pension partielle peut être fixée entre le 1^{er} septembre 2023 et la date de la demande lorsque celle-ci a été formulée avant le 31 décembre 2023.

Article 6

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et
de la souveraineté industrielle et
numérique,

Bruno Le Maire

Le ministre du travail, du plein emploi et
de l'insertion,

Olivier DUSSOPT

Le ministre de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire,

Marc FESNEAU

Le ministre de la santé et de la prévention,

François BRAUN

Le ministre de la transformation et de la
fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,

Gabriel ATTAL